

D. Lorsque vous dites personnel, que voulez-vous dire?—R. Je veux parler du recrutement, de l'avancement, des conditions de l'administration et aussi des traitements et de la classification.

D. Des traitements et de la classification, pourquoi?—R. Si l'on faisait autrement, je crois qu'on ouvrirait la porte aux abus.

D. Que resterait-il?—R. La question de réorganisation.

D. Après tout, sous le régime actuel, s'il s'agissait d'un grand plan de réorganisation, il faudrait que l'autorisation vînt du gouvernement, soit par l'entremise du conseil du Trésor, soit par l'action directe du cabinet.—R. Je ne crois pas qu'on fasse jamais de réorganisation importante sans l'approbation du gouvernement.

D. Il vous faut joliment l'appui du gouvernement du jour. Quel qu'il soit, il est le maître. Supposons que le gouvernement dise à l'un de ses départements: nous voulons une réorganisation de votre administration. Avec cette autorisation et sachant que le gouvernement est sérieux, le reste devra coopérer. Il y aura une plus grande collaboration entre le département et la Commission du Service civil pour obtenir une bonne réorganisation.—R. Exactement.

D. C'est ce que je comprends. Les seules choses qui, à votre avis, devraient être soumises à l'autorité ou au contrôle du conseil du Trésor sont les questions importantes d'organisation.—R. Oui. Dans ce cas, l'appui du gouvernement—le mot n'est peut-être pas heureux, mais vous savez ce que je veux dire—est nécessaire. La force qui donne naissance au mouvement doit venir du gouvernement.

M. ERNST: La force impulsive.

Le TÉMOIN: Très bien, la force impulsive. J'accepte ce mot avec reconnaissance.

*M. Chevrier:*

D. Monsieur Bland, savez-vous quelles sont les fonctions du conseil du Trésor?—R. Au Canada.

D. Oui.—R. Je ne tiendrais pas à en donner la définition.

D. Ne doit-il pas, en général, surveiller et limiter les dépenses?—R. Oui.

D. La Commission, par ses divers services, réglerait les questions de personnel, c'est-à-dire déciderait de l'à-propos de satisfaire à la demande des départements en faveur d'augmentations ou de diminutions du personnel, mais toute la question de dépense devrait finalement demeurer entre les mains du conseil du Trésor?—R. Oui, en premier lieu.

D. Supposons que la Commission du Service civil recommande au conseil du Trésor une augmentation de personnel demandée par un département et que celui-là, pour des raisons qu'il est le premier à connaître, juge inopportun d'accorder un débours, la difficulté est entre ses mains?—R. Exactement.

D. Y a-t-il une loi du service civil en Angleterre, une vraie loi?—R. Là, le service est administré par une série d'arrêtés en conseil et de règlements de la Trésorerie.

Le PRÉSIDENT: J'allais dire que, d'après mes lectures, il n'y a pas de loi du service civil. Il y a toute une série d'arrêtés en conseil.

M. CHEVRIER: Je les ai ici.

Le PRÉSIDENT: On a certaines dispositions bien précises qui sont comme statutaires.

Le TÉMOIN: Le Comité trouvera peut-être utile ce renseignement-ci: je n'ai reçu que récemment le dernier rapport de la dernière commission royale d'enquête sur le service civil. Il vient de paraître. Il contient de très précieux renseignements sur la situation en Angleterre, renseignements qui pourraient servir ici. Je me ferai un plaisir d'en déposer un exemplaire si vous tenez à l'avoir.